

Annexe : Présentation des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC)

Le décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé et la convention constitutive approuvée par arrêté en date du 28 juillet 2016 précisent les missions et le fonctionnement de l'ensemble des instances de l'Agence nationale du DPC.

Les membres des instances de l'Agence nationale du DPC sont désignés par décision de la directrice générale de l'Agence nationale du DPC.

1

I. Les Commissions scientifiques indépendantes

1. Missions

L'Agence nationale du DPC est dotée de sept Commissions scientifiques indépendantes (médecins, pharmaciens, biologistes médicaux, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, professions paramédicales, et interprofessionnelle). Ces commissions sont chargées de :

- L'évaluation scientifique et pédagogique des actions s'inscrivant dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires ;
- Contribuer à la détermination des critères scientifiques et pédagogiques d'évaluation des actions de DPC ;
- Préparer la mise en œuvre et assurer le suivi du plan de contrôle annuel.

Les réunions (mensuelles ou bimestrielles) se dérouleront au sein des locaux de l'Agence Nationale du DPC domiciliée au Kremlin-Bicêtre (94270).

2. Durée du mandat

Les membres des commissions scientifiques indépendantes sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

3. Prévention des conflits d'intérêts et gestion des incompatibilités

La fonction de membre d'une Commission scientifique indépendante est incompatible avec les fonctions de membre :

- D'une instance dirigeante d'un organisme ou d'une structure de DPC ;
- Du Conseil de gestion ou d'une Section professionnelle de l'Agence nationale du DPC.

II. Le Haut conseil du DPC

1. Missions

Le Haut conseil du DPC exerce auprès de l'Agence nationale du DPC une mission d'orientation scientifique et pédagogique. A ce titre, les missions suivantes lui sont confiées :

- Déterminer les critères d'évaluation scientifique et pédagogique des actions de DPC;
- Assurer la cohérence des travaux relatifs au DPC menés par les Conseils nationaux professionnels ;
- Proposer le plan national annuel de contrôle des organismes et structures ainsi que des actions de DPC ;
- Promouvoir les échanges entre professionnels de santé, tous modes d'exercice confondus, portant sur les enjeux scientifiques et pédagogiques du DPC ;
- Contribuer à l'évaluation de l'impact sur les pratiques professionnelles des actions de DPC suivies par les professionnels de santé et à la promotion du DPC auprès des professionnels de santé et des employeurs.

Le Haut conseil du DPC se réunit au moins deux fois par an :

- Soit, à l'initiative de son président ;
- Soit, sur demande motivée d'au moins un tiers de ses membres ou des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Des commissions spécifiques issues du Haut Conseil du DPC pourront par ailleurs être créées afin de mener à bien les missions décrites par le décret relatif à l'organisation du DPC.

Les séances du Haut conseil du DPC et des commissions spécifiques se déroulent au sein des locaux de l'Agence nationale du DPC domiciliée au Kremlin-Bicêtre (94270) ou en tout autre lieu facilement accessible permettant la réunion de tout ou partie des membres.

2. Durée du mandat

Les membres du Haut conseil du DPC sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Si, en cours de mandat, une nouvelle enquête de représentativité concernant les professions libérales ou le résultat d'élections professionnelles concernant les salariés ont pour conséquence de modifier la liste des organisations représentatives, une nouvelle répartition des sièges des représentants des organisations professionnelles est effectuée pour les seules professions concernées.

3. Prévention des conflits d'intérêts et gestion des incompatibilités

La fonction de membre du Haut conseil du DPC est incompatible avec les fonctions de membre :

- D'une instance dirigeante d'un organisme ou d'une structure de DPC ;
- Du Conseil de gestion ou d'une Section professionnelle de l'Agence nationale du DPC.

III. Sections professionnelles

1. Missions

Les Sections professionnelles assurent la gestion responsable des sommes allouées par le Conseil de gestion.

- Elles déterminent, chacune, les modalités de prise en charge en tenant compte du coût des actions de DPC proposées par les organismes de DPC ;
- Elles assurent un pilotage infra-annuel et triennal du dispositif de DPC des professionnels de santé libéraux et des professionnels de santé exerçant dans les centres de santé conventionnés ;
- Elles peuvent différencier les forfaits de prise en charge des actions de DPC en fonction de critères préalablement définis par le Conseil de gestion. Chaque section peut modifier en cours d'année le niveau de ces forfaits ;
- Elles peuvent limiter sur une durée déterminée le nombre d'actions de DPC par professionnel pris en charge auxquelles les professionnels peuvent s'inscrire ;
- Elles peuvent également limiter sur une durée déterminée le nombre de professionnels de santé pouvant s'inscrire aux actions.

Les réunions des Sections professionnelles se déroulent au sein des locaux de l'Agence nationale du DPC domiciliée au Kremlin-Bicêtre (94270).

2. Durée du mandat

Les membres de chaque section sont nommés pour une durée de trois ans.

Si, au cours de cette période, une nouvelle enquête de représentativité intervient, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges des représentants des organisations professionnelles pour la seule profession concernée.

3. Prévention des conflits d'intérêts et gestion des incompatibilités

Les fonctions de membre d'une section professionnelle sont incompatibles avec des fonctions de membre d'une instance dirigeante d'un organisme ou d'une structure de DPC.

IV. Modalités de désignation et notification

Les propositions de représentants devront être transmises au plus tard le 5 septembre 2016 par courriel, à l'adresse **nominations.instances@agencedpc.fr** et par courrier postal à l'attention de :

Agence nationale du DPC
Mme Michèle Lenoir-Salfati,
Directrice Générale
93 avenue de Fontainebleau 94276 Le Kremlin Bicêtre

Nous vous remercions de préciser, pour chacun des membres proposés :

- Ses nom et prénom ;
- Ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques ;
- Son mode d'exercice ;
- L'instance et le poste (titulaire/suppléant) pour lesquels ce membre est proposé.

A réception de ces éléments, les représentants proposés doivent nous retourner les documents suivants :

- Une fiche de renseignement ;
- Une déclaration publique d'intérêts (DPI) conforme au modèle défini par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts ;
Les membres des instances de l'Agence nationale du DPC sont tenus d'actualiser chaque année leur déclaration publique d'intérêts (DPI). Les représentants désignés qui ne rempliraient pas leur DPI ne seront pas autorisés à siéger.

La liste des membres des instances de l'Agence Nationale du DPC fera l'objet d'une publication :

- Au Bulletin Officiel Santé - Protection sociale – Solidarités ;
- Sur notre site web www.agencedpc.fr.

V. Interlocuteurs

Pour toutes questions relatives aux :

- o **Commissions Scientifiques Indépendantes**, nous vous invitons à contacter **Florence BASTOS** (courriel : florence.bastos@agencedpc.fr / LD : 01.82.69.60.72) et **Audrey PIERRARD** (courriel : audrey.pierrard@agencedpc.fr / LD : 01.82.69.60.77) ;
- o **Sections Professionnelles**, nous vous invitons à contacter **Elisabeth PAPY** (courriel : elisabeth.papy@agencedpc.fr / LD : 01.48.76.83.93) ;
- o **Haut Conseil du DPC**, nous vous invitons à contacter **Emmanuelle PRUGNAUD** (courriel : emmanuelle.prugnaud@agencedpc.fr / LD : 01.82.69.60.62 / Portable : 06.45.41.45.01).